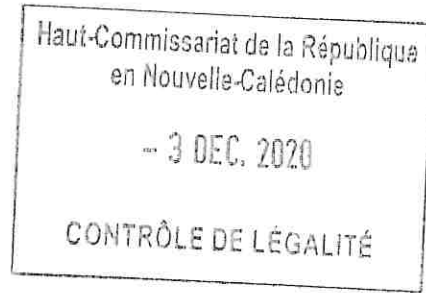




N° 2020/131  
du 02 décembre 2020



## DELIBERATION

*portant clôture et révision des autorisations de programme*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 211-4 et D 211-7,
- VU le contrat d'agglomération 2017-2021,
- VU la délibération n°2007/84 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 relative aux modalités de gestion des autorisations de programme,
- Vu la délibération n°2020/130 du 02 décembre 2020 relative à la décision modificative n° 3 du budget de l'exercice 2020,
- VU l'amendement n°1 déposé le 30 novembre 2020 par Madame Jessica NATIVEL, troisième adjointe au maire,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 18 novembre 2020,
- CONSIDERANT que le droit de déposer un amendement sur une délibération inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal, inhérent au pouvoir de délibérer, appartient à chaque élu local,
- CONSIDERANT qu'un amendement régulièrement déposé doit être mis aux voix avant la question principale,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la délibération n° 2007/84 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 susvisée, sont approuvés la clôture et la révision des autorisations de programme, ainsi que l'échéancier des crédits de paiement, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

#### LES MEMBRES DU CONSEIL

#### LE MAIRE



Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	2
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des finances.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	2

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

- 3 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 03 DEC. 2020
  - de la notification effectuée le 03 DEC. 2020
  - de la publication effectuée le 04 DEC. 2020
- Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION  
04 DEC. 2020  
Païta, le

